

Décision DCC 02-016
du 20 mars 2002

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 2001-37 portant organisation judiciaire en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 26 novembre 2001
3. Conformité à la Constitution sous réserve d'observations
4. Conformité à la Constitution.

Selon les prescriptions des articles 117 et 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois en général avant leur promulgation, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale.

L'examen de la loi n°2001-37 portant organisation judiciaire en République du Bénin fait apparaître que des dispositions de ladite loi sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations et que d'autres y sont conformes.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 décembre 2001 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le n° 36-C-/276/REC, par laquelle le président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, sollicite le contrôle de constitutionnalité de la Loi n°2001-37 portant organisation judiciaire en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 26 novembre 2001 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la loi précitée fait apparaître que certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution, sous réserve d'observations et que toutes les autres y sont conformes ;

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution, sous réserve d'observations

Considérant qu'il résulte de l'examen de la loi déferée qu'il y a lieu de :

Article 22 alinéa 3 : préciser : « ...une liste de douze personnes **jouissant d'une bonne moralité** dressée par le maire » et ce, pour la crédibilité de l'appareil judiciaire ;

alinéa 4 : préciser : « ...à la demande **motivée** du Président du tribunal... » pour éviter les abus de pouvoir ;

Article 25 alinéa 2 : même observation que sous l'article 22 alinéa 4.

Article 26 alinéa 1 : prévoir une disposition transitoire permettant aux tribunaux de conciliation de continuer à exercer leurs compétences en matière d'état des personnes en attendant le vote des textes idoines. En effet, en l'état actuel de la législation sur l'organisation de l'état civil et du droit de la famille, enlever une telle compétence aux tribunaux de conciliation posera d'énormes problèmes aussi bien aux populations qu'aux juridictions déjà engorgées.

Article 39 alinéa 2, 1^{er} tiret : ajouter : « ...assemblée générale **du tribunal** » pour rester en harmonie avec le libellé du dernier tiret ;

En ce qui concerne les dispositions conformes

Considérant que les dispositions de tous les autres articles sont conformes à la Constitution;

D É C I D E :

Article 1^{er}.- Sont conformes à la Constitution sous réserve des observations ci-dessus, les articles 22 alinéas 3 et 4, 25 alinéa 2, 26 alinéa 1, 39 alinéa 2, 1^{er} tiret de la Loi n° 2001-37 portant organisation judiciaire en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 26 novembre 2001.

Article 2.- Sont conformes à la Constitution, toutes les autres dispositions de la loi déferée.

Article 3.- Sont inséparables de l'ensemble du texte, les articles visés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mars deux mille deux,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-président
	Idrissou Boukari	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

Le Rapporteur,

Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU